

Fiche pratique : Coupe, abattage, défrichement : que faire avant de couper ?

DEFRICHEMENT	COUPE D'ARBRE	ABATTAGE
Détruit l'état boisé du terrain Met fin à sa destination/vocation forestière	Prélèvement régulier s'inscrivant dans la gestion durable d'un patrimoine boisé, sans changer la destination du sol	Intervention ponctuelle et occasionnelle (suite à une tempête, une maladie ou un danger) ne remettant pas en cause la vocation forestière du terrain

1 – Le terrain ou l'arbre est-il protégé ?

↪ dans un Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme (PLU, carte communale...)	Oui	Défrichement interdit Coupe et abattage soumis à autorisation du maire
↪ lorsque l'arbre est identifié comme un EBC isolé ou comme un élément remarquable (Art 421-23h et L.151-19 et 23 CU)	Oui	Coupe et abattage soumis à autorisation du maire (* sauf dérogation : pas d'autorisation) : - Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts - Lorsque le régime forestier s'applique - Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion - Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage
↪ dans les bois, forêts ou parcs (hors EBC) dès lors que le PLUi est prescrit (article R421-23g CU)	Oui	
↪ dans les autres secteurs protégés (abords de Monuments Historiques, SPR, AVAP, ZPPAUP, Natura 2000)	Oui	
↪ hors secteur protégé	Non	Défrichement soumis à autorisation préfectorale Coupe et abattage libre

2 – Quelle démarche entreprendre ?

↪ Autorisation préfectorale pour les défrichements	Demande en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R44607 Demande par voie postale en LRAR /remise sur place Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Drôme Service Environnement - 4 Place Laennec - 26000 VALENCE	Cerfa 13632 + Plan de situation Extrait de plan cadastral avec la/les surfaces à défricher Attestation de propriété / accord du propriétaire + mandat d'agir Echancier prévisionnel des travaux Le cas échéant Evaluation des incidences Natura 2000 (si site Natura 2000) Décision de l'autorité Environnementale au cas par cas ou étude d'impact (selon surface à défricher entre 05 et 25 ha ou plus de 25 ha)
↪ Autorisation municipale pour les coupes et abattages	Demande en ligne sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) : https://gnau25.operis.fr/montelimar/gnau/#/ Demande déposée / remise sur place à la mairie du lieu des travaux	Cerfa 16703 (Déclaration préalable Aménagement (DPA) + Plan de situation Plan de masse Notice descriptive ou identification des arbres Photographies (de près et de loin)

3 – Autres règles à suivre

🌿 Alignement d'arbres et haies bocagères

La suppression des alignements d'arbres le long des voies et des haies bocagères est **soumise à autorisation préalable du Préfet**

Le dépôt de la demande s'effectue en ligne sur le Guichet Unique de la Haie : <https://haie.beta.gouv.fr/> ou auprès de ddt-guichet-haie@drome.gouv.fr

🌿 Protection de la biodiversité

Attention aux saisons : Pour protéger la biodiversité (notamment la nidification des oiseaux), les arbres ne peuvent être abattus, ni les haies taillées entre le **15 mars** et le **31 juillet**.

🌿 Distance des plantation par rapport aux limites de propriété avec les voisins

L'article 671 du Code civil dispose que le arbres, arbrisseaux et arbustes doivent être plantés à une distance de 2 m de la limite de propriété pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et à la distance de ½ m pour les autres plantations.

4 – Autres travaux sur la végétation

ELAGAGE : Les propriétaires riverains des voies publiques ouvertes à la circulation devront effectuer l'**élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété** et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, faciliter la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien et assurer la bonne visibilité des panneaux routiers, feux tricolores, plaques de rues...

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur des plantations. À défaut, il pourra y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

DESHERBAGE : Le **désherbage des pieds de façade et/ou de leur clôture attenant à la voie publique est à la charge du riverain**. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou de tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

DEBROUSSAILLEMENT : obligation imposée par le Code forestier pour les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie : pour réduire l'intensité et la progression d'un incendie en limitant la quantité de combustible disponible, autour des habitations et en créant des discontinuités dans la végétation.

Le débroussaillage doit être effectué par le propriétaire sur une profondeur de 50 mètres autour des habitations, constructions ou autres installations de toute nature.

Conseils pratiques

Préalablement à tout projet consulter le document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme ou carte communale) et la mairie du lieu des travaux Votre commune reste votre interlocuteur privilégié pour vous renseigner.

Pour déposer en version dématérialisée votre demande sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) : <https://gnau25.operis.fr/montelimar/gnau/#/> - **OBLIGATOIRE** pour les personnes morales (sociétés, collectivités, associations...) dans les communes de plus de 3 500 habitants)